



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°12

Réunion plénière du 26 mai 2020 (réalisée en partie en Visio-conférence)

A : 18h 30mm.

Lieu : Lisieux

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA.

Membre absent excusé : MM. François LANSOY, Pierre BLEUZEN, Instructeur de la Commission,

Assiste partiellement à la réunion : M. Léo RIVIERE (Service compétition, licences).

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

La commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 08 du 12 décembre 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 17 décembre 2019,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 09 du 17 janvier 2020, publié sur le site Internet de la LFN le 21 janvier 2020,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 10 du 14 février 2020, publié sur le site Internet de la LFN le 17 février 2020,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 11 du 28 février 2020, publié sur le site Internet de la LFN le 03 mars 2020,

AFFAIRE EXAMINÉE

DOSSIER A INSTRUCTION

MATCH N°21618537 DU 19 JANVIER 2020
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 2 GROUPE D
SPN VERNON (1) / CAUDEBEC SAINT PIERRE FC (1)

Demande d'évocation du club du SPN VERNON:

« Nous vous faisons part de notre demande d'évocation concernant le joueur Serge Guei aligné par CAUDEBEC lors du match De Régional 2 groupe D SPN VERNON-CAUDEBEC sous la licence de Mendes. »

Rappel des faits : lors du match cité, le joueur Serge Guei est entré en jeu, se faisant appeler par le coach et ses coéquipiers par son prénom SERGE. Il a même marqué le but victorieux. Nous avons l'habitude de vérifier les feuilles de match avant et après nos rencontres. Et nous avons constaté que ce joueur était en fait aligné sous la licence d'un certain Mendes.

Nous avons eu la confirmation de notre soupçon lorsque nous avons reconnu, sur photo prise par le club de CAUDEBEC après la victoire face à Eure Madrie Seine FC et publiée sur les réseaux sociaux,



le joueur Serge Guei aligné cette fois ci sous sa propre licence validée après sa mutation du club d'Alençon.

Les feuilles de match qui nous sont accessibles nous montrent également que le joueur MENDA MENDES prend part très régulièrement, voire systématiquement au match de la 3ème équipe senior de CAUDEBEC.

Nous pensons donc que la licence du joueur SERGE GUEI n'était pas qualifiée lors de la rencontre SPN VERNON-CAUDEBEC et qu'il n'aurait pas dû prendre part au match.

Pour toute ces raisons, Nous demandons dans la mesure du possible une confrontation en présence des capitaines, des arbitres et des dirigeants des 2 clubs. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la demande d'évocation du club du SPN VERNON, envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,

Considérant l'ensemble des éléments constitutifs du dossier, la Commission fait usage de son droit d'évocation en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, décide de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et de placer ce dossier à instruction.

- Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, le club du CAUDEBEC SAINT PIERRE FC a été informé de cette évocation par courriel de la LFN en date du 17/02/2020,
- constatant que le club du CAUDEBEC SAINT PIERRE FC a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.

Après qu'il ait été fait lecture du rapport d'instruction établi par M. Pierre BLEUZEN (Instructeur nommé par le Comité de Direction de la LFN) et avoir entendu :

- M. Remy GOMIS, Président de CAUDEBEC SAINT-PIERRE FC,
- M. Manda MENDES, joueur de CAUDEBEC SAINT-PIERRE FC,
- M. Serge GUEI, joueur de CAUDEBEC SAINT-PIERRE FC,
- M. Amadou SY, éducateur de CAUDEBEC SAINT-PIERRE FC,
- M. Mohamadou BA dirigeant du CAUDEBEC SAINT-PIERRE FC,
- M. Louison OLIVIER, arbitre officiel de la rencontre,

Après avoir noté l'absence excusée de :

- M. Jean-François MERIEUX, Président du SPN VERNON et Délégué bénévole de la rencontre,
- M. Makan SISSOKO, capitaine du SPN VERNON,
- M. Franck STIENT, éducateur du SPN VERNON,
- M. Jason OSMONT, arbitre assistant n°1 officiel de la rencontre,
- M. Patrick DECAUX, arbitre assistant n°2 officiel de la rencontre.

Tous régulièrement convoqués.

Après avoir pris connaissance,

- Pris note de la demande d'évocation du club du SPN VERNON,
- pris note du courrier et du courriel du club du CAUDEBEC SAINT PIERRE FC,
- pris note des courriels de M. Louison OLIVIER, arbitre officiel de la rencontre,
- pris note du courriel de M. Jason OSMONT, arbitre assistant n°1, officiel de la rencontre,
- pris note du courriel de M. Patrick DECAUX, arbitre assistant n° 2, officiel de la rencontre.

Conformément au code de procédure disciplinaire, les dirigeants du club du CAUDEBEC SAINT PIERRE FC se sont exprimés en premier et en dernier.

Considérant les déclarations de M. Louison OLIVIER qui indique:

- Qu'il n'a pas effectué de contrôle d'identité avant la rencontre citée en référence,
- qu'il lui est impossible d'identifier précisément le joueur n° 14 du club du CAUDEBEC SAINT PIERRE FC.

Considérant les déclarations de M. Manda MENDES qui précise :

- Qu'il a participé à la rencontre citée en objet,



- qu'il était remplaçant et a inscrit le but victorieux lors de la rencontre citée en référence.

Considérant la déclaration de M. Serge GUEI qui précise :

- Qu'il n'a pas participé à la rencontre citée en objet.

Considérant la déclaration de M. Amadou SY, qui indique :

- Que M. Serge GUEI, n'a pas participé à la rencontre citée en référence.

Considérant l'ensemble des pièces versées au dossier.

Après que les personnes auditionnées ainsi que celles non-membres eurent quitté la salle, conformément au règlement disciplinaire.

La Commission :

- Déplorant les nombreuses absences des personnes convoquées et notamment du club du SPN VERNON qui n'ont pas permis d'établir le débat contradictoire indispensable en pareille situation,
- considérant, que M. Louison OLIVIER, arbitre officiel de la rencontre citée en référence, n'a pas effectué de contrôle d'identité avant le match,
- considérant, que M. Manda MENDES, déclare avoir participé à la rencontre citée en objet,
- considérant, que M. Manda MENDES, indique qu'il était remplaçant au début de la rencontre, qu'il a inscrit le but victorieux,
- considérant, que M. Serge GUEI, indique ne pas avoir participé à la rencontre citée en objet,
- considérant, que M. Louison OLIVIER, arbitre officiel de la rencontre citée en objet, déclare ne pouvoir se prononcer de M. Mandas MENDES ou de M. Serge GUEI, qui a participé à la rencontre,
- considérant, que MM. Jason OSMONT et Patrick DECAUX (arbitres assistants officiels de la rencontre), après avoir reçu de la LFN, un courriel leur présentant les photos de MM. Manda MENDES et Serge GUEI ceux-ci précisent dans leur réponse :
 - M. Jason OSMONT : « Concernant ce match, je ne suis pas en mesure d'identifier le numéro 14 de Caudebec, ayant arbitré plusieurs fois ce club, le visage du joueur 1 ne m'est pas inconnu mais sans certitude sur sa présence ce jour là. »
 - M. Patrick DECAUX : « Désolé mais j'ai essayé de faire appel à ma mémoire sans succès, je ne me souviens pas. »,
- **considérant l'article n°128 des RG de la LFN qui stipule : Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.**
- **Retient en conséquence, que suite aux déclarations des trois arbitres officiels, il n'est pas établi que M. Serge GUEI a participé à la rencontre citée en objet sous l'identité de M. Manda MENDES,**

Pour ce motif, la Commission rejette cette évocation comme non fondée.

Concernant les absences :

- **En application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN, inflige au club du SPN VERNON une amende de 82 euros pour ne pas avoir présenté au moins 50% de personnes dûment convoqués officiellement et régulièrement à une audition d'une commission de la LFN.**

La commission transmet le dossier :

- à la Commission Régionale des arbitres, pour suite à donner en ce qui la concerne,
- à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission régionale d'appel, **dans un délai de 3 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 3.1.1 et 3.4.1*



du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).

**Le Président de la Commission,
Michel BELLET**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a smaller 'B' and a dot.

**Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' followed by a smaller 'D' and a dot.